



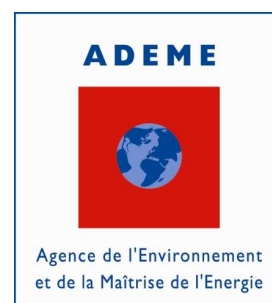
LE DÉPARTEMENT



Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche

Résumé

Septembre 2015



SOMMAIRE

1.	LE CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLAN	5
2.	LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU PLAN	6
3.	QUELS SONT LES DECHETS CONCERNES PAR LE PLAN ?	6
4.	L'INTERCOMMUNALITE SUR LE TERRITOIRE DU PLAN	9
5.	LA STRATEGIE DU PLAN	10
6.	QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PLAN ?	10
7.	LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN QUI S'ADRESSENT AUX HABITANTS	11
7.1	Objectif : réduire la production d'ordures ménagères	11
7.2	Objectif : augmenter la valorisation des déchets ménagers et assimilés	12
8.	LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN QUI S'ADRESSENT AUX PROFESSIONNELS	12
8.1	Objectif : stabiliser (par habitant) la production de déchets	12
8.2	Objectif : valoriser les déchets produits et diminuer les quantités de DAE résiduels	13
9.	LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN QUI S'ADRESSENT AUX DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT	14
10.	QUEL EST L'IMPACT DES OBJECTIFS DU PLAN SUR L'ORGANISATION DU TRAITEMENT ?	15
10.1	Une forte diminution des quantités de déchets résiduels et de déchets à stocker	15
10.2	Vers l'autonomie des deux Départements en outils de tri et de traitement	15
11.	LES DECHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	18
12.	L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DES COUTS ET LA MAITRISE DES COUTS	18
13.	LE PLAN, ET APRES	19

1. LE CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLAN

- ***Qu'est-ce qu'un Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux ?***

Le Plan a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le Plan fixe des objectifs aux horizons 2021 et 2027.

Le Plan est un document élaboré en **concertation** avec l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets du territoire (institutionnels, collectivités, représentants des professionnels, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,...). Le Plan définit une feuille de route qui implique une adhésion des acteurs concernés.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles au Plan.

- ***Pourquoi les Départements de Drôme et d'Ardèche doivent élaborer ce Plan ?***

- Parce que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux Départements la compétence d'élaboration et de suivi du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
- Parce que tous les plans de gestion des déchets adoptés après le 1^{er} juillet 2005 doivent être révisés dans les 3 ans à compter de la publication de la loi Grenelle 2 (12 juillet 2010), et que le Plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers Drôme-Ardèche (appelé PIED) a été adopté en novembre 2005.
- Parce que le **décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011** portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, fait évoluer le contenu et le périmètre de compétence des plans.
- Parce que les évolutions réglementaires en termes de taux de valorisation, de réduction des déchets, doivent être prises en compte.
- Parce que le contexte du territoire du Plan Drôme-Ardèche en matière de production et de gestion des déchets a fortement évolué depuis 2005.

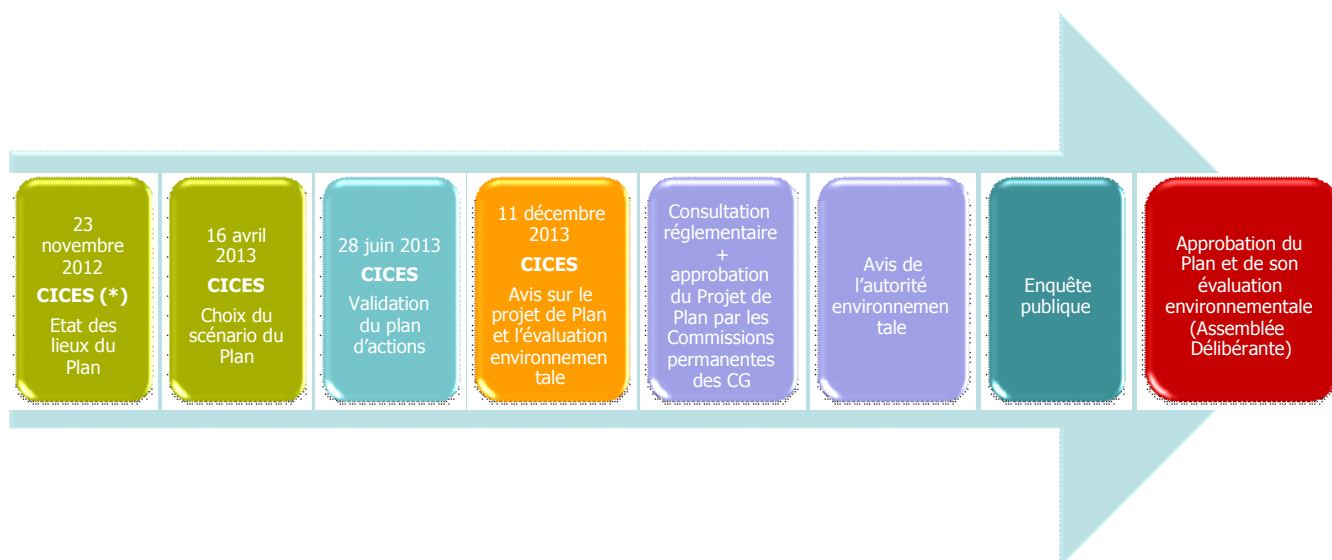
- ***Le déroulement de l'élaboration du Plan***

La procédure d'élaboration du Plan a réuni à plusieurs reprises les acteurs du territoire dans le cadre des groupes de travail et de la Commission Interdépartementale Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan (CICES), entre novembre 2012 et décembre 2013.

La CICES co-présidée par les deux Conseils généraux, était en charge d'animer la réflexion, de proposer, de construire et de rédiger le Plan. Elle a vocation in fine de rendre officiellement un avis sur le projet de Plan avant que le document soit soumis pour avis aux différents acteurs (Etat, CODERST de Drôme et d'Ardèche, Régions de la zone du Plan, commissions consultatives chargées de l'élaboration et de l'application des PREDD, départements limitrophes, collectivités compétentes en matière de déchets).

La CICES s'est réunie le 11 décembre 2013 pour donner un avis favorable au projet de Plan et à son évaluation environnementale.

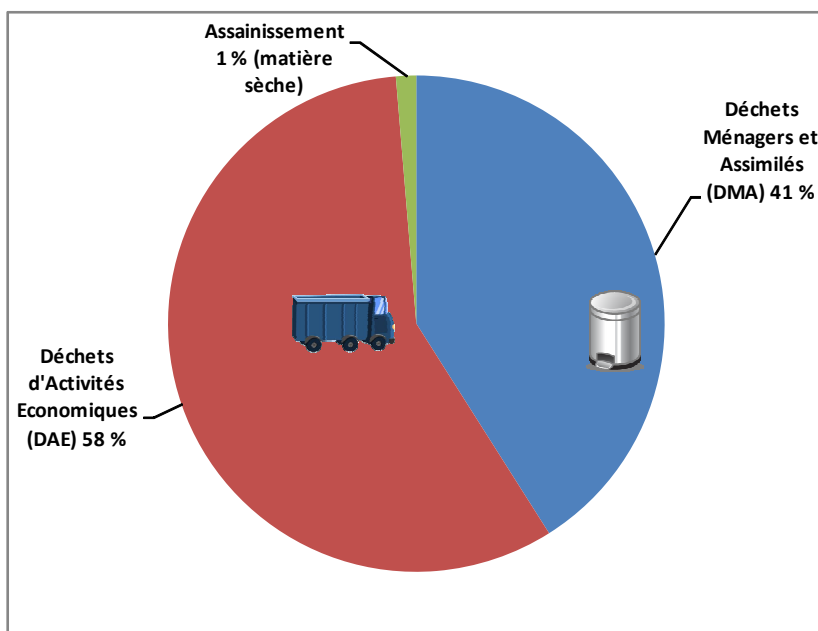
2. LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU PLAN



3. QUELS SONT LES DECHETS CONCERNES PAR LE PLAN ?

1. Les déchets ménagers et assimilés (collectés avec les déchets des ménages) non dangereux (385 850 t) et les déchets de voirie (hors assainissement) gérés par le service public (1 250 t),
2. Les déchets non dangereux et non inertes des activités économiques collectés par les opérateurs privés (544 400 t),
3. Les déchets non dangereux issus de l'assainissement (12 450 t de matières sèches produites par les ménages et les activités économiques).

Au total, **944 000 tonnes de déchets non dangereux** ont été produits sur le territoire du Plan en 2010.

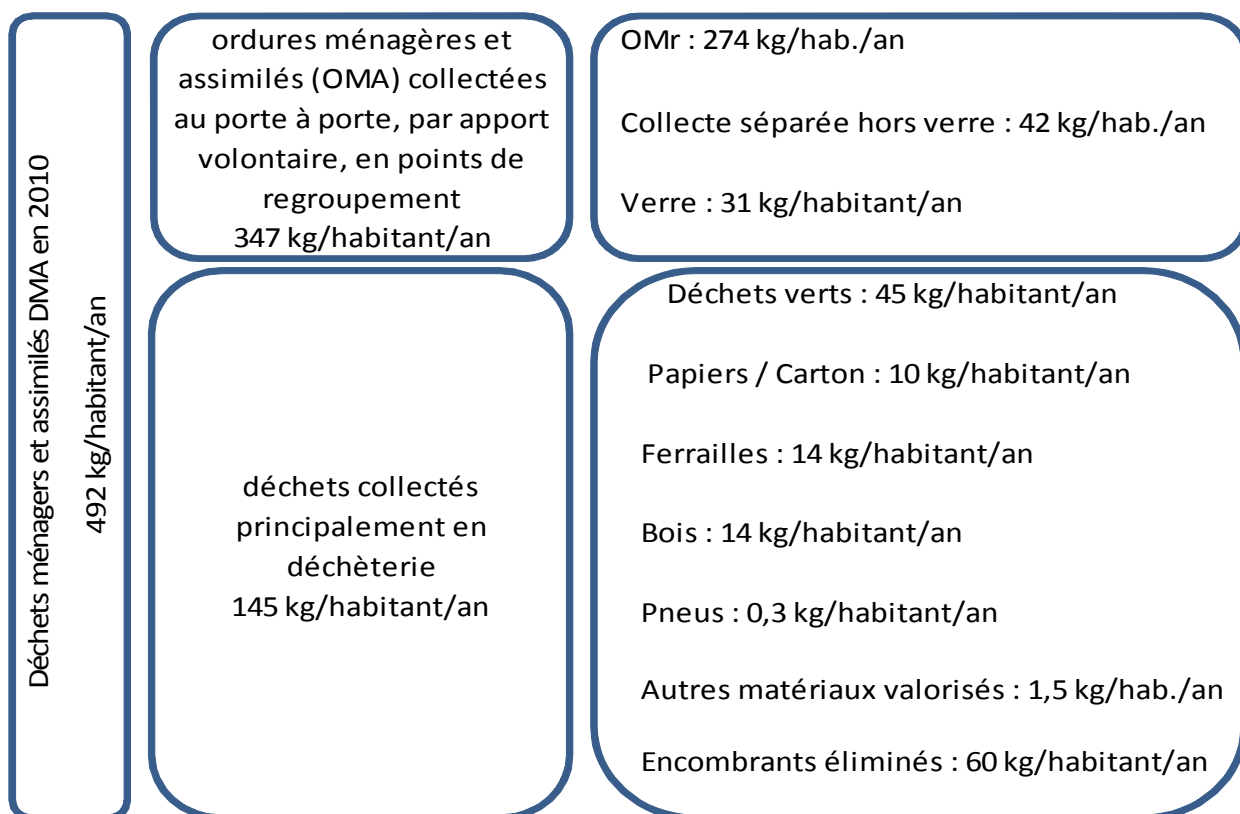


- ***Zoom sur les déchets produits par les ménages et collectés avec les déchets des ménages (DMA)***

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) produits en Drôme-Ardèche sont composés :

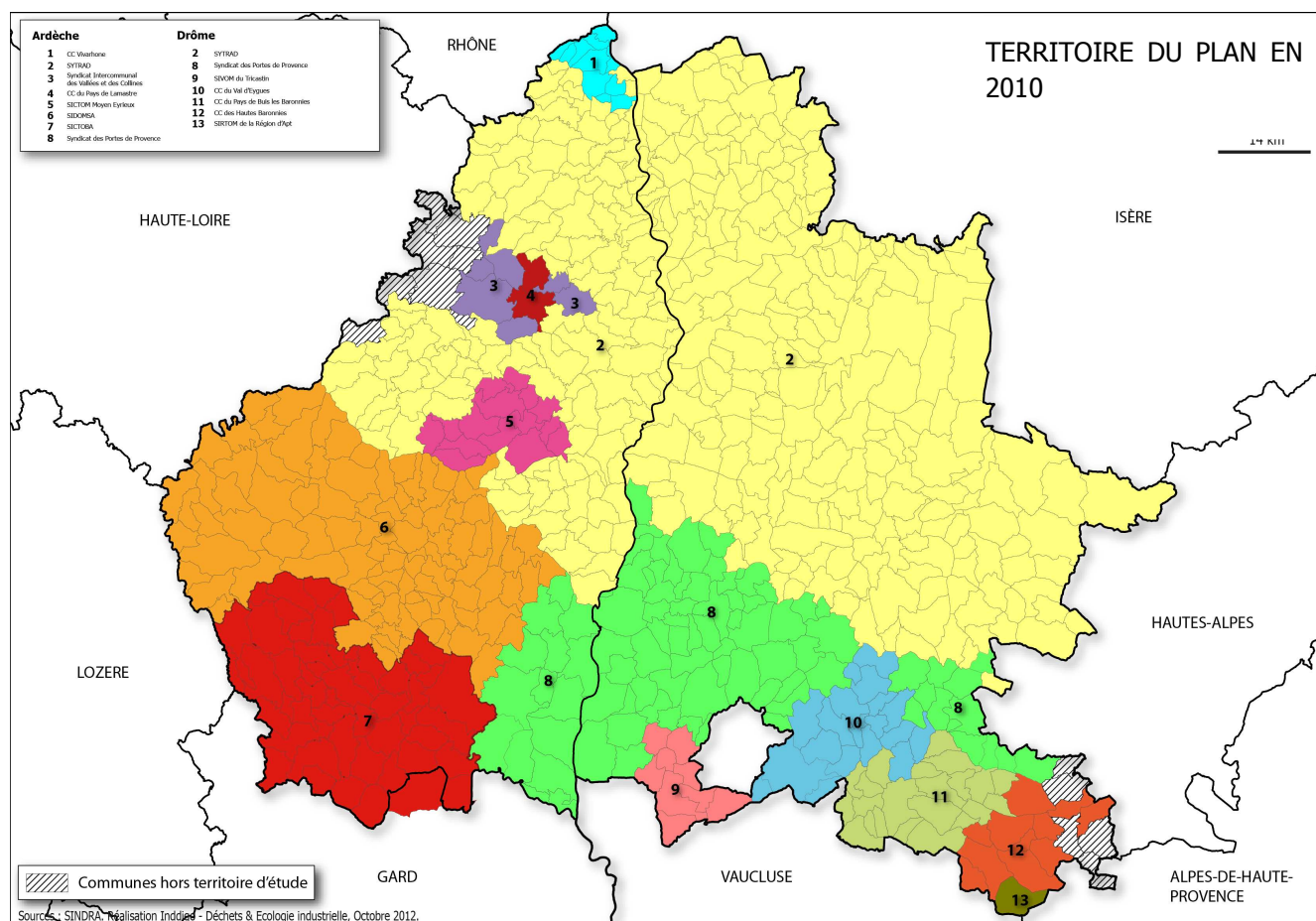
- Des ordures ménagères résiduelles (OMr, c'est-à-dire tout ce qui est jeté dans la poubelle classique) ;
- Des collectes séparées (le verre, les autres déchets d'emballages, les papiers et journaux-magazines, les textiles et la fraction organique des ordures ménagères) ;
- Des déchets collectés en déchèteries (hors déchets inertes).

En 2010, un habitant de Drôme-Ardèche a généré **492 kg** de déchets ménagers et assimilés.



4. L'INTERCOMMUNALITE SUR LE TERRITOIRE DU PLAN

Sur le périmètre du Plan, les déchets étaient collectés par 59 structures en 2010. Pour le traitement, 13 EPCI exerçaient cette compétence en 2010. Dans le cadre des schémas de coopération intercommunaux (SDCI) pris dans le cadre de la Loi n°2010-1536, du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales, l'intercommunalité évolue à partir du 1^{er} janvier 2014.



5. LA STRATEGIE DU PLAN

Le Plan déchets Drôme-Ardèche s'inscrit dans une dynamique de **maitrise des impacts sur l'environnement** et dans le sens de la réglementation en respectant la hiérarchisation des modes de traitement **énoncée dans l'article L541-1 du code de l'environnement**.



6. QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PLAN ?

Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Drôme-Ardèche est articulé autour de plusieurs objectifs directeurs :

Prévention :

Réduire la production individuelle d'ordures ménagères et assimilées de 20 % d'ici 2026 par rapport à 2010

Maîtriser les flux de déchets occasionnels et assimilés (apports en déchèteries + collectes au porte à porte)

Stabiliser (par habitant) les flux de déchets d'activités économiques (DAE) collectés par les opérateurs privés

Réduire la nocivité des déchets pour améliorer la qualité des composts

Valorisation :

Réduire la fraction organique contenue dans les ordures ménagères et assimilées

Augmenter les performances de collecte des recyclables secs

Augmenter la valorisation des déchets collectés en déchèterie

Maintenir le niveau actuel de valorisation des boues des collectivités

Respecter les objectifs réglementaires de 75 % de recyclage matière et organique des DAE et la hiérarchie des modes de traitement

Le Plan a pour vocation de fixer des objectifs permettant au territoire d'atteindre les objectifs réglementaires nationaux et européens.

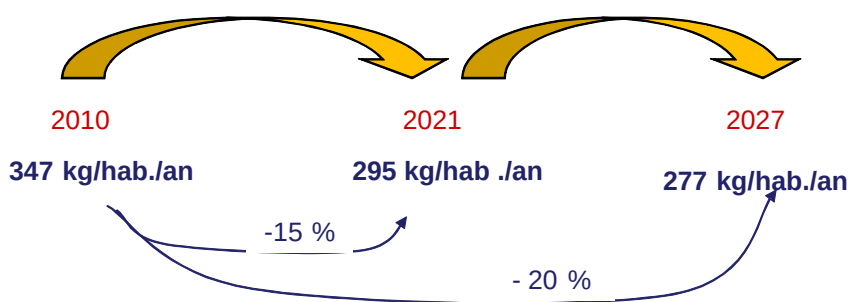
Tout au long de la réflexion, les acteurs ont veillé à mettre en cohérence les moyens techniques disponibles, les attentes des différents acteurs, les stratégies des territoires déjà existantes, avec les objectifs environnementaux et réglementaires.

Dans le respect des lois Grenelle et des textes européens, un ensemble de recommandations et de préconisations a été émis par le Plan de manière à définir une feuille de route cohérente et ambitieuse pour l'ensemble des acteurs concernés.

7. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN QUI S'ADRESSENT AUX HABITANTS

7.1 OBJECTIF : REDUIRE LA PRODUCTION D'ORDURES MENAGERES

Prospective de réduction des ordures ménagères et assimilées



Pour atteindre cet objectif, les mesures prioritaires sont :

- Promouvoir le réemploi et la réparation,
- Développer l'utilisation du STOP PUB,
- Développer le compostage de proximité (gestion décentralisée de la matière organique),
- Lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Faire évoluer le comportement des consommateurs,
- Mettre en place des actions innovantes,
- Promouvoir la reprise 1 pour 1,
- Etre éco-exemplaire dans tous les établissements publics.

La mise en place d'un programme local de prévention dans chaque EPCI et la mise en place de la tarification incitative, tous deux inscrits dans les lois Grenelle 1 et 2, sont des leviers majeurs de la réduction des ordures ménagères.

7.2 OBJECTIF : AUGMENTER LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La valorisation a pour objectif de créer à partir des déchets une matière première secondaire permettant d'éviter de puiser dans les ressources naturelles. Les objectifs fixés par le Plan sont de valoriser près de 60% des déchets ménagers et assimilés qui seront produits en 2021 et 2027 :

	2010		2021		2027	
	Tonnage recyclé	Taux de recyclage %	Tonnage recyclé	Taux de recyclage %	Tonnage recyclé	Taux de recyclage %
Tonnage recyclé	137 000	35%	232 000	58%	239 000	59%
Tonnage global	387 000	100%	402 000	100%	403 000	100%

Pour atteindre cet objectif, les mesures prises sont les suivantes :

- Améliorer les performances des collectes du verre (+ 25 %), des déchets d'emballages et des journaux-magazines (+ 15 %),
- Améliorer les performances de valorisation des déchèteries, en développant de nouvelles filières de valorisation (+ 35 % pour le réemploi et le recyclage matière),
- Se donner les moyens de pouvoir valoriser tous les composts produits (à partir des déchets verts, des biodéchets et des ordures ménagères).

8. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN QUI S'ADRESSENT AUX PROFESSIONNELS

Les Déchets d'Activités Economiques (DAE) non dangereux et non inertes concernent à la fois les entreprises et les administrations : ils représentent plus de la moitié des déchets non dangereux produits sur le territoire du Plan.

8.1 OBJECTIF : STABILISER (PAR HABITANT) LA PRODUCTION DE DECHETS

Le Plan retient comme objectif de stabiliser la production de déchets d'activités économiques non dangereux et non inertes rapportée à chaque habitant (donc augmentation proportionnelle à l'augmentation prévisionnelle de la population).

Les principales mesures prises par le Plan sont :

- Le développement des actions engagées en Drôme-Ardèche auprès des entreprises,
- L'incitation à la réalisation d'audits dans les entreprises et l'encouragement aux démarches de "systèmes de Management Environnemental",

- Les actions d'information, de sensibilisation, de formation et l'accompagnement des professionnels, notamment lors de la création d'entreprises :
 - Auprès des professionnels du secteur de la réparation,
 - Auprès des professionnels de la restauration commerciale et collective (lutte contre le gaspillage alimentaire,...),
 - Auprès de la grande distribution (don de denrées alimentaires à des organisations caritatives, promotion de la vente à prix réduit pour des produits alimentaires proches des dates limites de consommation,...),
 - Auprès des entreprises du secteur tertiaire, pour la réduction des papiers de bureau,
 - Auprès des entreprises de production (promotion des « emballages navettes », de la réutilisation des emballages en entreprise, de l'utilisation de chiffons d'essuyage lavables...),
- L'exemplarité des établissements d'enseignement, et plus généralement de tous les établissements publics,
- La formation des responsables de la commande publique.

8.2 OBJECTIF : VALORISER LES DECHETS PRODUITS ET DIMINUER LES QUANTITES DE DAE RESIDUELS

La loi Grenelle 1 reprise dans le Plan, fixe un **objectif de 75 %** de recyclage matière et organique pour les déchets non dangereux des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques.

- ➡ Le Plan déchets Drôme-Ardèche retient cet objectif de 75 % de recyclage matière et organique des DAE (hors bâtiment et travaux publics).

Evolution par rapport à 2010		Situation 2010	Objectif 2021	Objectif 2027
Gisement de DAE (gérés par les opérateurs privés)	a	304 400 t	↗ de 10 % : 335 000 t	↗ de 15 % : 350 000 t
Augmentation de la valorisation des DAE	b	304 400 t x 64,45% = 196 200 t	334 800 t x 75 % = 251 100 t	350 000 t x 75 % = 262 500 t
			+54 900 t	+66 300 t
DAE résiduels à stocker et incinérer (hors déchets du BTP)	a-b	304 400 t x 35,65% = 108 200 t	83 900 t	87 500 t
			-24 300 t	-20 700 t

Les principales mesures prises par le Plan sont :

- L'obligation de tri des déchets à la source pour tout producteur de déchets (art L 541-21-2 du code de l'environnement) : le Plan prévoit la mise en application des dispositions de l'article R. 543-226 du code de l'environnement, à savoir : « Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets [...] sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue d'une valorisation organique »,

Evolution par rapport à 2010	Situation 2010	Objectif 2021	Objectif 2027
Biodéchets des gros producteurs + collectes pàp	1 kg/hab.an	5,8 kg/hab.an	5,8 kg/hab.an
	900 t	5 050 t	5 250 t

- L'obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs,
- L'application de la redevance spéciale sur l'ensemble des EPCI qui gèrent des déchets non ménagers (l'article L2333.78 du CCGT),
- Développer des partenariats entre chambres consulaires, organisations professionnelles et EPCI pour :
 - Structurer la collecte du verre en centre ville et zones touristiques, les collectes de papiers de bureau, les collectes de cartons auprès des commerces de proximité et la collecte des biodéchets (gros producteurs),
 - Sensibiliser et former les Très Petites Entreprises et les commerces de proximité.
- Favoriser l'accès des professionnels aux déchèteries publiques par l'harmonisation des conditions d'accès en déchèteries publiques et développer le réseau de déchèteries professionnelles, là où les conditions économiques le permettent.

9. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN QUI S'ADRESSENT AUX DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Le Plan a retenu comme objectif de pérenniser le recyclage agricole au niveau actuel, soit 70 % des boues des collectivités, qui seront valorisées en l'état ou après compostage, dans le respect du principe de proximité. Les boues non valorisables en agriculture seront incinérées.

Les principales mesures prises par le Plan sont :

- Limiter le transport des boues,
- Considérer l'incinération des boues ou le stockage en ISDND comme dernier recours,
- Renforcer le réseau d'accueil des matières de vidange en station d'épuration afin de réduire les risques d'épandages non réglementaires,
- Dans la mesure du possible, traiter les graisses dans une filière spécifique.

10. QUEL EST L'IMPACT DES OBJECTIFS DU PLAN SUR L'ORGANISATION DU TRAITEMENT ?

10.1 UNE FORTE DIMINUTION DES QUANTITES DE DECHETS RESIDUELS ET DE DECHETS A STOCKER

Les perspectives d'évolution prennent en compte l'augmentation de la population, qui est de l'ordre de **+15 % à l'horizon 2027**.

La mise en œuvre des objectifs de réduction et de valorisation permettra de maîtriser la production des déchets non dangereux et le recours au stockage des déchets ultimes, malgré l'augmentation de la population.

Le respect de la hiérarchie des modes de traitement, la mise en œuvre d'installations performantes et l'optimisation des outils existants permettent de limiter fortement les déchets stockés en dehors de la zone du Plan.

	Situation en 2010	2027
Tonnage total de déchets non dangereux	944 000 tonnes	1 043 000 Tonnes
Evolution du tonnage	 + 10 %	
Evolution de la population	 + 15 %	
Besoins de capacité de traitement des déchets résiduels	592 000 t	450 000 t

10.2 VERS L'AUTONOMIE DES DEUX DEPARTEMENTS EN OUTILS DE TRI ET DE TRAITEMENT

Pour répondre à cet objectif, le Plan doit s'assurer de la cohérence entre le **besoin** et les **capacités disponibles** et en projet. L'objectif est de se doter des moyens de traiter les déchets le plus localement possible, dès lors que l'on peut maîtriser la filière.

Le Plan retient comme principes :

- **Le respect de la hiérarchie des modes de traitement,**
- Le respect des dispositions de l'article 10 du décret du 11 juillet 2011 : « ...**La capacité annuelle d'incinération et de stockage** des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans **ne peut être supérieure à 60% de la quantité des déchets non dangereux [...], produits sur la zone du Plan** »,

- **Pas d'incinération ni d'enfouissement d'ordures ménagères brutes¹,**
- **La zone géographique du Plan doit être en mesure de traiter la totalité des déchets résiduels produits sur son territoire, sans être dans la nécessité de faire appel aux départements voisins,** tout en restant ouvert aux partenariats avec des industriels et des EPCI de la région Rhône-Alpes ou des régions limitrophes aux départements de Drôme et d'Ardèche,
- **La nécessité de disposer d'une marge de sécurité pour la capacité de stockage autorisée en ISDND,** afin de se prémunir de tout événement imprévisible : évolutions réglementaires, panne d'installation de traitement, traitement des déchets d'événements exceptionnels, non aboutissement de projets de prétraitement,
- **La limitation des importations de déchets enfouis en ISDND à 25 % des capacités autorisées pour chaque ISDND à l'horizon 2027,**
- Les déchets qui sont enfouis en installation de **stockage doivent impérativement répondre à la définition des déchets ultimes.** Les déchets ultimes sont des déchets issus de tri ou de traitement biologique et qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et environnementales et économiques connues du moment.

La notion de déchet ultime est évolutive dans le temps pour s'adapter aux nouvelles possibilités de valorisation et de reprise éventuelle de sous-produits non valorisables actuellement.

Cette définition concerne :

- les déchets produits en Drôme-Ardèche,
- les déchets traités en Drôme-Ardèche.

- ***Concernant le traitement biologique des fractions collectées séparément***

Le Plan préconise :

- L'utilisation optimale des installations existantes et en projet,
- La création de nouvelles capacités de compostage de déchets verts (et de boues), **notamment en Ardèche,**
- La création d'unités de compostage ou de méthanisation de boues d'environ 25 000 t (correspondant aux exportations actuelles),
- La possibilité de créer une ligne dédiée aux biodéchets des gros producteurs dans un CVO du SYTRAD, sous réserve de pouvoir regrouper au minimum 5 000 à 6 000 t/an,
- Le Plan laisse la possibilité de développer des unités de méthanisation, s'il existe de réels débouchés pour l'écoulement du digestat.

¹ Les ordures ménagères résiduelles ne seront plus considérées comme des ordures ménagères brutes si la fraction « putrescible » est inférieure à 20 % (programme de généralisation du compostage ou collecte des biodéchets) ou après prétraitement (séparation ou dégradation de la fraction fermentescible). Le taux de putrescible est déterminé par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM. Cet objectif de 20 % de putrescibles dans les ordures ménagères résiduelles est ambitieux, au regard du taux de 30,2 % observé lors de la campagne nationale de caractérisation de 2007-2008 (MODECOM).

- **Concernant le tri des matériaux recyclables**

Compte tenu des capacités disponibles et des besoins prévisionnels de tri d'ici 2027, estimés entre 40 000 et 45 000 tonnes/an de recyclables secs des ménages, **le Plan ne prévoit pas de centres de tri supplémentaire.**

- **Concernant le prétraitement des déchets résiduels**

Les hypothèses de travail retenues en matière de **prétraitement** des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027 sont les suivantes :

- **Orientation des ordures ménagères résiduelles du SYTRAD** vers les trois CVO (capacité autorisée de 150 000 t/an pour un gisement prévisionnel d'OMr de 103 000 t/an à l'horizon 2027), avec valorisation énergétique des refus combustibles, sous forme de CSR ou de combustible issu de déchets (sur la base de 30% des entrants),
- **Orientation des ordures ménagères résiduelles du SYPP** : projet de prétraitement des déchets ménagers et assimilés en cohérence avec les objectifs de la Loi Grenelle 1 : 45% de recyclage, diminution de 15 % des déchets résiduels et respect de la hiérarchie des modes de traitement (OMr + encombrants + DAE). Hypothèse de travail : production de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants + stockage des déchets ultimes,
- **Orientation des ordures ménagères résiduelles du SICTOBA et du SIDOMSA** : hypothèse de travail : prétraitement en vue de la fabrication de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants + stockage des déchets ultimes,
- **Orientation de DAE résiduels et de résiduels de déchèteries** vers une (ou plusieurs) unité(s) de fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR) ou en usine d'incinération. Hypothèse de travail : environ 3 000 t de DAE et 9 000 t de déchets résiduels de déchèteries,
- **Création d'une (ou plusieurs) unité(s) de fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR) capable(s) de transformer en 2021 les 73 700 tonnes de déchets combustibles** répondant aux besoins du Plan de Drôme-Ardèche en combustibles de qualité :
 - environ 55 700 t de déchets combustibles issus des CVO du SYTRAD et du prétraitement des ordures ménagères du SYPP, SICTOBA et SIDOMSA,
 - environ 12 000 t de déchets combustibles issus du prétraitement des DAE et encombrants combustibles,
 - environ 6 000 t de bois issus des déchèteries.

- **Concernant le traitement des déchets résiduels**

Conformément aux principes retenus, les dispositions en matière de **traitement** des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027 sont les suivantes :

- **Orientation des ordures ménagères résiduelles des EPCI de traitement hors SYTRAD, SYPP, SICTOBA et SIDOMSA** : hypothèse de travail : stockage des OMr en ISDND en respectant la définition des déchets ultimes (4 000 t en 2021 et 3 800 t/an en 2027),
- **Possibilité de création d'une (ou plusieurs) unité(s) de valorisation énergétique de combustibles de type CSR sur la zone géographique du Plan,**
- **Possibilité de prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin en Valloire, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas,** en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan,

- **Souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin en Valloire**, avec néanmoins une délibération de la commune de Saint Sorlin qui émet un avis défavorable à l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin,
- **Cessation de l'activité de l'ISDND de Grospierres programmée en 2018** (par arrêté préfectoral), avec une probable prolongation de l'exploitation jusqu'en 2020,
- **Dans une perspective d'équilibrage des capacités de traitement**, si nécessité de création de nouvelles unités de traitement, implantation prioritairement en Ardèche, à impact environnemental équivalent, hormis pour les projets ayant fait l'objet d'une délibération,
- **Orientation des boues de Valence et Romans** : incinération dans les 2 unités existantes, avec des capacités disponibles pour d'autres boues non valorisables en cas de besoin, car les besoins sont évalués à 3 000 t de matières sèches pour Romans et Valence, et la capacité existante est de 4 900 t de matières sèches.

11. LES DECHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le Plan fixe plusieurs priorités, **car ce n'est pas en période de crise qu'il faut prévoir les dispositions adaptées, mais bien au préalable**. Ces priorités sont :

- D'intégrer un volet « déchets » dans les plans ORSEC,
- D'inclure la gestion des déchets dans les travaux du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (ou SIDPC) de Drôme et d'Ardèche, en y associant éventuellement les EPCI ayant la compétence déchets. Ces travaux concernent trois niveaux d'organisation : prévention, gestion et suivi post-situations exceptionnelles,
- L'élaboration de plans de continuité d'activités (ou PCA) intégrant d'une part les modalités de prévention et d'organisation de la collecte et du traitement, en particulier par les EPCI et leurs opérateurs, en priorité pour les installations de traitement, mais aussi pour les entreprises et les administrations, et d'autre part les sites de report en cas d'impossibilité d'accès aux sites habituels de traitement,
- L'information des collectivités, des particuliers et des entreprises, en utilisant les documents de référence (GEIDE, CEPRI, CETE de Lyon, mémo pratique « Intégration des déchets en situations exceptionnelles dans les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux » publié par l'ADEME et le MEDDE en 2013).

12. L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DES COUTS ET LA MAITRISE DES COUTS

Le Plan fixe comme objectifs :

- L'amélioration de la connaissance des coûts de prévention et de gestion des déchets sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le Plan incite les collectivités de Drôme et d'Ardèche à approfondir le travail sur les coûts (accompagnement et formation), notamment en utilisant la matrice des coûts et la démarche comptacoût de l'ADEME (cf. site sinoe.fr), dans un délai de :
 - 3 ans pour les EPCI de plus de 20 000 habitants,
 - 5 ans pour les autres EPCI et communes.

- La maîtrise des coûts à la charge des collectivités, en déployant une politique axée sur :
 - La prévention de la production de déchets,
 - Une meilleure valorisation matière, organique et énergétique,
 - Le déploiement de la tarification incitative.

13. LE PLAN, ET APRES ...

Les Conseils départementaux de Drôme et d'Ardèche ont pour mission de mettre en œuvre le Plan et d'assurer le suivi et l'animation de ce projet.

Différents indicateurs ont été définis afin de pouvoir mesurer au fil du temps l'avancement des objectifs, ils serviront de feuille de route aux acteurs publics et privés du territoire.

La CICES se réunira annuellement afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du Plan. Par ailleurs, le Plan prévoit des contrats d'objectifs, qui seront signés entre les Conseils départementaux et les EPCI compétents, afin d'identifier les écarts entre les objectifs du Plan et la réalité et d'impulser des actions correctives.